

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-331 du 22 Août 1985

portant création d'une commission technique d'enquête chargée de l'examen des conditions de commande de feuilles d'examen, dont le monopole revient à l'Office National d'Édition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,**

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une commission d'enquête chargée de l'étude des conditions de commande des feuilles d'examen, dont le monopole revient à l'Office National d'Édition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI).

Article 2.- La commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant

MEMBRES :- le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant ;
- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant ;
- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant.

.../...

Article 3.- La commission a pour mission de vérifier les conditions dans lesquelles les marchés de commande des feuilles d'examen dont le monopole a été confié à l'Office National d'Édition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie, ont été passés avec des Entreprises Privées et de faire la lumière sur les raisons pour lesquelles les dispositions du décret N° 83-430 du 28 septembre 1983 faisant obligation aux Offices, aux Sociétés d'État, aux Sociétés d'Économie Mixte, à celles dans lesquelles l'État a une prise de participation de faire exécuter leurs travaux d'Imprimerie par l'Office National d'Édition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie, n'ont pas été respectées par le Camarade Directeur des Examens et Concours Scolaires et Universitaires.

Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraissent nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission

Article 5.- La commission qui doit travailler avec assiduité déposera les résultats de ses travaux au Chef de l'État, le 20 Septembre 1985, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 Août 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4, ANR 4 SGCEN 4 PRÉSIDENT ET MEMBRES
DE LA COMMISSION 5.-